

frère du doyen, Agnon, avait en mains le bâton prioral et il est trop avéré que sa faiblesse, sinon une complicité ouverte, acheva de livrer à ses aînés, comme nous l'avons vu plus haut, les dépouilles opimes de son couvent.

Les Chauve étaient mieux autorisés à revendiquer l'établissement de Salt, comme leur œuvre exclusive ; l'initiative leur en revenait entièrement : ils l'avaient placé au centre même de leurs exploitations agricoles les plus en valeur ; ils lui avaient tout abandonné : l'église, les champs, les vignes, les immeubles et les personnes ; ensuite avec une munificence trop souvent, il est vrai, repentante et tracassière, mais en définitive persévérante et louable, ils continuaient de développer cette institution qui leur était chère non moins qu'utile.

Les dévots sentiments d'un d'entre eux, Girin, fils d'Hagues et oncle d'Arnulfe I<sup>er</sup>, dont nous avons parlé, lui inspirèrent d'inviter deux moines à venir s'installer proche de sa demeure. Sept chartes consécutives sont employées à relater les multiples péripéties de la négociation, à préciser la nature et les limites des diverses dotations, comme à confirmer la perpétuité des engagements jurés et l'inamovibilité des possessions octroyées (1). Nous demandons de ne pas passer sous silence leurs plus importantes dispositions ; outre le rapport direct de ces événements avec notre sujet, ils éclairent d'une vive lumière les mœurs à demi barbares de cette noblesse féodale, dont la foi chrétienne parvenait, avec tant de peine, à réfréner la brutalité et à corriger les injustices.

Le fondateur ne céda ni à la défiance, ni à l'avarice ; il n'offrit pas d'une main pour reprendre de l'autre, comme

---

(1) *Cartul.* du n<sup>o</sup> 652 au n<sup>o</sup> 658 inclusivement.